



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

QUESTIONS RELATIVES AUX SERVICES FINANCIERS

(Note du Président)

QUESTIONS RELATIVES AUX SERVICES FINANCIERS

(Note du Président)

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de négociation est invité à examiner le traitement des services financiers dans l'AMI à la lumière du rapport du Groupe d'experts n°5 [DAFFE/MAI/EG5(97)4/REV1].
2. Pour un grand nombre de questions, le Groupe d'experts n°5 a établi un texte que le Groupe de négociation est invité à adopter. Dans certains cas, le Groupe d'experts n°5 fait observer que les questions qui se posent sont probablement d'application générale. En conséquence, le Groupe de négociation est également invité à envisager l'adoption du texte recommandé pour l'ensemble de l'AMI, sous réserve d'un examen de la part du Groupe de rédaction n°3 pour déterminer s'il faut adapter le texte à cet effet.
3. Le Groupe de négociation souhaitera peut-être en outre définir des orientations, dans le contexte d'ensemble de l'AMI, sur la façon de progresser pour certaines questions relatives aux services financiers qui n'ont pas été réglées par le Groupe d'experts n°5.

II. QUESTIONS POUR LESQUELLES L'ADOPTION D'UN TEXTE EST RECOMMANDÉE

4. Pour chacune des questions suivantes, les experts financiers ont rédigé des dispositions précises prenant en compte les besoins du secteur financier (voir l'annexe). Dans certains cas, il s'agit essentiellement de faire en sorte que les autorités financières compétentes conservent une latitude suffisante pour assurer la sécurité et la solidité du système financier et la protection des informations financières confidentielles. Mais, dans la plupart des cas, le texte proposé vient compléter les disciplines de l'AMI afin de promouvoir des normes plus élevées de traitement des investisseurs et de leurs investissements dans le secteur des services financiers.

a. Mesures prudentielles

5. Le Groupe d'experts n°5 recommande l'adoption de dispositions excluant les mesures prudentielles qui se rapportent aux services financiers, sous réserve d'une disposition anti-abus. Le Groupe d'experts n°5 a noté l'extrême importance de l'exclusion proposée pour les services financiers.

b. Accords de reconnaissance

6. Le Groupe d'experts n°5 considère que le traitement des accords de reconnaissance, par une partie contractante, des mesures prudentielles prises par une autre partie contractante, est essentiel pour les

services financiers. Ces accords facilitent l'élimination des obstacles à l'investissement dans les services financiers, mais ils pourraient être contestés pour non-conformité à l'obligation de régime NPF prévue par l'AMI à défaut de disposition expresse en sens contraire. Le texte proposé permettrait ces accords de reconnaissance sous certaines conditions. Les autres parties contractantes devraient en particulier se voir ménager la possibilité de négocier des accords similaires ou, en cas de reconnaissance unilatérale, de démontrer que les conditions nécessaires sont réunies dans le pays concerné pour qu'il bénéficie de la reconnaissance unilatérale. Cette question pourrait concerner d'autres secteurs dans le cadre de l'AMI.

c. Procédures d'autorisation

7. La plupart des délégations ont recommandé l'adoption d'un texte visant à assurer la transparence et à éviter des retards excessifs dans le traitement des demandes d'autorisation se rapportant au secteur des services financiers. On a également fait valoir que ce texte pourrait être d'application générale à tous les secteurs. Quelques délégations estiment que ces dispositions n'ajoutent rien aux obligations de base de l'accord et sont donc inutiles.

d. Transparence

8. Le Groupe d'experts n°5 recommande que les dispositions générales de l'AMI en matière de transparence [DAFFE/MAI(97)7, page 16] s'appliquent également aux services financiers. Il recommande en outre un texte particulier pour les services financiers afin de garantir que certaines informations financières ne soient pas divulguées parce qu'elles se rapportent à la clientèle ou parce que leur divulgation serait préjudiciable à l'application des lois ou contraire à l'intérêt public.

e. Transfert d'informations et traitement des données

9. Les restrictions à la possibilité, pour l'investisseur, de transférer et de traiter des informations financières à l'étranger, peuvent entraver les activités des entreprises de services financiers et doivent donc être soumises à certaines règles dans l'AMI. En conséquence, le Groupe d'experts n°5 recommande l'adoption d'un texte à ce sujet pour le secteur des services financiers. Ce texte pourrait également concerner d'autres secteurs.

f. Appartenance à des instances et associations d'autoréglementation

10. Le Groupe d'experts n°5 considère qu'il faut assurer le traitement national lorsque l'appartenance à une bourse, à d'autres marchés de valeurs mobilières, à des instances d'autoréglementation ou à des organismes similaires est exigée pour que les entreprises étrangères de services financiers puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les entreprises nationales. Un texte à ce sujet a été convenu au sein du Groupe d'experts n°5, la question du traitement à accorder aux succursales d'entreprises étrangères de services financiers n'ayant toutefois pas été réglée. Ce texte pourrait également concerner d'autres secteurs.

g. Article sur les transferts (paragraphe 4.6)

11. A la demande du Groupe de négociation, le Groupe d'experts n°5 a examiné le texte entre crochets du paragraphe 4.6 de l'article de l'AMI concernant les transferts, qui figure dans le texte consolidé

[DAFFE/MAI(97)1, page 54]. Il estime que ces dispositions, qui sont d'application générale, revêtent une grande importance pour les services financiers. Le texte révisé du paragraphe 4.6, dont le Groupe d'experts n°5 recommande l'adoption, devrait permettre aux parties contractantes de déroger si nécessaire aux règles relatives au libre transfert en liaison avec une infraction pénale ou une procédure administrative ou judiciaire, en vue de la protection des créanciers ou de l'application des lois et réglementations en matière de valeurs mobilières. Ce paragraphe ne peut toutefois être invoqué qu'en cas d'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ces mesures, et une disposition anti-abus est prévue pour qu'il ne puisse pas être utilisé pour éluder des obligations en vertu de l'AMI.

12. Le paragraphe 4.6 révisé est jugé particulièrement important pour les services financiers, mais l'intention est qu'il soit d'application générale.

h. Définition des services financiers

13. Pour clarifier la portée de l'exclusion des mesures prudentielles, et également celle d'autres dispositions concernant les services financiers, le Groupe d'experts n°5 recommande en outre l'adoption d'une définition des services financiers similaire à celle utilisée dans l'AGCS.

i. Fourniture transfrontières de services financiers

14. Le Groupe d'experts n°5 considère que, sur le plan de la portée de l'accord, les dispositions de l'AMI relatives au traitement national et au régime de la nation la plus favorisée ne doivent pas s'appliquer à la fourniture, sur le territoire d'une partie contractante, de services par des fournisseurs non résidents (non établis). Ce point est jugé très important pour le secteur des services financiers et le Groupe d'experts n°5 a demandé qu'il soit clarifié dans le texte de l'accord, éventuellement au moyen d'une note interprétative.

III. AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES SERVICES FINANCIERS

15. Le Groupe d'experts n°5 a également examiné une série de propositions concernant les "nouveaux services financiers", "le droit d'établissement initial" et l'"égalité des possibilités de concurrence", qui visent à introduire dans l'AMI des disciplines supplémentaires du type de celles mises au point dans le mémorandum d'accord de l'AGCS sur les services financiers ; il a examiné en outre une proposition concernant les "restrictions fondées sur la dotation en capital des succursales d'entreprises de services financiers".

16. Tout en reconnaissance que l'AMI doit fixer un niveau élevé de normes, le Groupe d'experts n°5 n'est pas parvenu à un accord sur ces points. Trois délégations souhaitent que figurent dans l'AMI, au minimum, les normes de l'AGCS relatives à l'accès au marché et au traitement national. Selon elles, si ces normes ne figuraient pas dans l'AMI, cela conférerait un avantage indu aux pays susceptibles d'adhérer à l'AMI sans avoir accepté les disciplines du mémorandum d'accord de l'AGCS et pourrait compromettre ainsi les négociations futures de l'OMC concernant les services financiers. De l'avis de certaines délégations, les questions qui ont trait à l'accès au marché faisant l'objet de discussions plus générales dans le cadre de la négociation de l'AMI, il faudrait attendre le résultat de ces discussions pour examiner ces questions de façon plus approfondie. D'autres délégations considèrent toutefois qu'il ne serait pas bon d'étendre les disciplines de l'AMI à ces obligations supplémentaires en matière d'accès au marché. Ces délégations estiment qu'il n'est pas nécessaire de réitérer dans l'AMI les obligations de l'AGCS et qu'une telle répétition aurait automatiquement pour effet, en vertu du principe de la nation la plus favorisée

applicable dans l'AGCS, de conférer un avantage indu aux pays qui n'ont pas accepté les disciplines du mémorandum d'accord de l'AGCS.

Questions :

1. *Les délégations sont-elles d'accord pour que les dispositions proposées concernant les mesures prudentielles [texte A] et la définition proposée des services financiers [texte H] soient adoptées dans l'AMI ?*

2. *En ce qui concerne les textes B à F proposés :*

a) *les délégations considèrent-elles que les dispositions recommandées par le Groupe d'experts n°5 doivent être adoptées dans l'AMI pour les services financiers ?*

b) *Les délégations estiment-elles que certaines de ces dispositions (en particulier les textes B, C, E et F) devraient s'appliquer à d'autres secteurs, voire à tous les secteurs ? Dans l'affirmative, le Groupe de négociation considère-t-il que le Groupe de rédaction n°3 devrait être invité à examiner s'il ne faut pas adapter les textes à cette fin ?*

3. *Les délégations considèrent-elles que les dispositions recommandées par le Groupe d'experts n°5 [texte G] devraient être adoptées pour le paragraphe 4.6 de l'article de l'AMI concernant les transferts ?*

4. *Les délégations considèrent-elles qu'il faudrait clarifier la portée de l'AMI pour les services transfrontières, dans le texte même de l'accord ou au moyen d'une note interprétative ?*

5. *Les délégations souhaitent-elles formuler des commentaires, dans le contexte d'ensemble de l'AMI, sur la façon dont on pourrait procéder pour progresser dans le règlement des questions d'accès au marché dans le secteur des services financiers qui n'ont pas pu être réglées dans le cadre du Groupe d'experts n° 5.*